

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Arrêté n° 166** accordant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations des travaux d'arrêt quadriennal à la congolaise de raffinage.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-97 du 12 juin 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée au Congo ;

Vu la loi n° 1 -2001 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de la société nationale des pétroles du Congo.

**ARRETE :**

Article premier : Il est accordé, à titre exceptionnel, une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de centimes additionnels y afférents à la congolaise de raffinage sur l'importation et l'acquisition locale des biens et services strictement liés au programme de l'arrêt métallurgique de l'année 2007-2008.

Cette exonération ne peut être étendue aux biens et services d'usage courant aux bureaux et logements.

Article 2 : La direction de la Congolaise de raffinage est tenue, pour garantir le contrôle ultérieur de cette exonération de :

- remettre dans les dix jours suivant la publication de ce texte, à la direction départementale des impôts de Pointe-Noire, le budget prévisionnel des travaux d'entretien de l'usine ;
- remettre, dans les trente jours suivant la fin des travaux, à la direction départementale des impôts de Pointe-Noire, le coût définitif des travaux.

Article 3 : La présente exonération est valable pendant la durée de l'arrêt métallurgique.

Article 4 : La direction générale des impôts est tenue d'évaluer et porter à la connaissance du ministre le coût de cette exonération.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2008

Le ministre, de l'économie, des finances  
et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA